

10 JAN 1987

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
-----  
MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE  
-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
-----  
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE,  
HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL  
-----

9030  
ARRETE N° /MTERFPPS/DGT/DSSHST.  
Instituant les Comités d'Hygiène  
et de Sécurité dans les Entrepri-  
ses. -

-----  
Le Ministre du Travail, de l'Em-  
ploi, de la Refonte de La Fonc-  
tion Publique et de la Prévoyance  
Sociale,  
-----

(/u la constitution du 8 juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 076/84 du 7-12-1984 portant ratifica-  
tion de l'ordonnance n° 019/84 du 22-8-1984 portant modification de cer-  
taines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un co-  
de du Travail en République Populaire du Congo ;  
(/u le décret n° 84/856 du 8-8-1984 portant nomina-  
tion du Premier Ministre ;  
(/u le décret n° 85/1423 du 7-12-1985 portant nomi-  
nation des Membres du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 85/1434 du 17-12-1985 portant orga-  
nisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
(/u l'arrêté n° 6054 du 3-7-1985 instituant le comi-  
té Technique consultatif d'Hygiène, de Sécurité du Travail et de préven-  
tion des risques professionnels ;  
(/u l'avis émis par le comité Technique consultatif  
en date du 7 Mai 1986 ;

ARRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 137 du Code du  
Travail, il est institué auprès des établissements et entreprises in-  
dustriels ou non, assujettis aux dispositions relatives à l'Hygiène et  
Sécurité du Travail, des comités d'Hygiène et Sécurité ayant pour mis-  
sion de définir et de mettre en oeuvre la politique interne de préven-  
tion de tout risque professionnel.

Article 2. - Le comité d'Hygiène et Sécurité est ainsi composé :

- Le chef d'établissement ou d'entreprise ou son représen-  
tant : président.

Membres :

- Le chef de service technique ou un chef technique ;  
à défaut, un agent chargé des questions de sécurité.
- Le Médecin de l'établissement ou du Centre socio-sanitaire  
d'entreprise.
- Le chef du personnel.
- deux (2) membres syndicaux pour les établissements ou en-  
treprises de 20 à 50 salariés.



.../...

b)- trois (3) membres syndicaux pour les établissements ou entreprises de 51 à 100 salariés.

c)- quatre (4) membres syndicaux pour les établissements ou entreprises de 101 à 200 salariés.

d)- Six (6) membres syndicaux pour les établissements ou entreprises occupant plus de 200 travailleurs.

e)- neuf (9) membres syndicaux pour les établissements ou entreprises occupant plus de 1000 travailleurs.

Article 3. - Les membres du comité d'hygiène et Sécurité sont désignés en tenant compte de leurs connaissances techniques ou des aptitudes nécessaires en matière d'Hygiène et Sécurité du Travail. Leur mandat est d'un an renouvelable.

Article 4. - Pour permettre aux membres du comité de se prononcer sur un sujet qui d'avance délicat, il peut être fait recours à la collaboration de toute personne qualifiée, ou à des organismes spécialisés. Ces personnes et organismes ont voix consultative et leurs conclusions n'obligent nullement le comité.

Attributions :

Article 5. - Le comité d'Hygiène et Sécurité est chargé :

- de définir la politique de prévention de risques professionnels dans l'entreprise et l'amélioration du milieu de travail

- d'aider à l'observation des prescriptions sur l'Hygiène et Sécurité du Travail

- d'appliquer la réglementation et les consignes internes relatives à la prévention des risques professionnels.

- de procéder aux enquêtes à l'occasion des cas d'accident de travail et des maladies professionnelles révélées même si les conséquences ont dû être évitées.

- de s'assurer du bon fonctionnement et du bon entretien des dispositifs de protection, de développer par tous les moyens efficaces, l'intérêt d'observer strictement les règles de Sécurité.

- de procéder à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques professionnels.

- de se prononcer sur toutes mesures liées à l'amélioration du milieu de travail.

Article 6. - Le comité d'Hygiène et de Sécurité procède à l'inspection de l'entreprise soit collectivement soit en commettant un ou plusieurs de ses membres.

.../...

FONCTIONNEMENT

Article 7.- Le comité d'Hygiène et Sécurité se réunit une fois par trimestre sur la convocation du chef d'établissement ou d'entreprise. Toutefois, il est tenu de se réunir à la suite de tout accident qui a entraîné ou aurait pu entraîner des conséquences graves.

Article 8.- Les réunions doivent avoir lieu aux heures de travail, dans l'établissement. Le temps consacré aux réunions du comité <sup>est</sup> rémunéré comme temps de travail.

Article 9.- Les réunions doivent être sanctionnées par des Procès-Verbaux, les enquêtes des accidents de travail et maladies professionnelles ou du contrôle d'établissement par des rapports.

- Ces Procès-Verbaux et rapports doivent être mentionnés sur un registre. Les ampliations doivent être transmises à l'Inspecteur Régional du Travail et de tout membre du comité d'Hygiène et Sécurité à titre de compte-rendu.

Article 10.- Le registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur Régional du Travail ou de tout agent chargé du contrôle et de tout membre du comité d'Hygiène et Sécurité.

Article 11.- Le comité d'Hygiène et Sécurité est un organe consultatif. Il fonctionne comme une commission technique spécialisée dépendant de la Direction de l'établissement ou du Comité d'entreprise dans les établissements où il en existe. Son instruction n'efface nullement la pleine et entière responsabilité tant pénale que pécuniaire du chef d'établissement.

Dispositions transitoires et finales :

Article 12.- Le comité d'Hygiène et Sécurité doit fournir au Directeur Général du Travail par l'intermédiaire de l'Inspecteur du Travail du ressort, les indications suivantes :

- Les fiches de renseignement à l'occasion de tout accident grave et de toute maladie professionnelle déclarée.

- Un rapport annuel sur l'activité du Comité. Il doit être fait mention du récapitulatif statistique des accidents du Travail et des maladies professionnelles.

Article 13.- Dans les entreprises occupant moins de vingt (20) salariés ou où sont exécutés des travaux de nature à présenter une insécurité particulière pour le personnel, l'Inspecteur Régional du Travail peut en imposer la création.

Article 14.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. Le Directeur Général du Travail est outre chargé de son entière exécution.

Brazzaville, le 10 DÉCEMBRE 1986

Bernard COMBO MANSOURA